

années, en dépit de la loi et du Code, nous avons connu l'abolition dans les faits de la peine de mort. Tous les Canadiens le savent, tous les législateurs le savent et cette réalité rend ce genre de débat purement théorique. Même dans les cas de meurtres de policiers ou de gardiens, et de cas semblables et en l'absence d'appel à la clémence, la condamnation à mort a été commuée sans exception depuis des années. Dans un certain sens, nous savons donc au fond de nous-mêmes que nous parlons pour ne rien dire.

Une autre chose qui brouille les esprits est qu'actuellement, l'emprisonnement à vie ne signifie plus tout à fait ce qu'il dit. On constate qu'un bref séjour de quelques années suffit pour qu'une personne condamnée à l'emprisonnement à vie réapparaisse bientôt dans la société, ce qui aggrave davantage le problème et augmente l'inquiétude et la confusion du peuple canadien.

Il y a aussi dans le bill à l'étude une contradiction flagrante, et de taille; c'est pourquoi il est extrêmement difficile de se montrer enthousiaste à son sujet ou en tout cas de l'aborder d'une manière logique. Si on abolit la peine de mort parce qu'elle ne constitue pas un moyen de dissuasion—et c'est généralement la raison que l'on donne pour son abolition—pourquoi la maintient-on pour le meurtre de certaines personnes? Si la peine de mort est considérée comme un moyen de dissuasion dans le cas du meurtre d'agents de police et de gardiens de prisons, pourquoi n'en est-il pas ainsi dans le cas du meurtre d'autres classes de citoyens? Il me semble que c'est la question logique qui se pose immédiatement à l'esprit des députés. On ne peut pas faire de distinctions. Si la peine de mort dissuade, pourquoi limiter ses effets de dissuasion? Si elle ne le fait pas, pourquoi feindre qu'elle dissuade en réalité lorsqu'il s'agit de certains membres de la société?

J'ai autant d'admiration que n'importe qui pour les forces policières de notre pays, pour les responsabilités et les risques énormes qu'elles assument pour protéger l'ensemble de la société à une époque où la violence sévit beaucoup trop et où la tranquillité est beaucoup trop précaire. J'ai écouté avec une attention particulière les doléances des diverses associations policières qui sont venues nous rencontrer, moi et tous les autres députés. Si j'étais persuadé que la peine de mort aiderait à diminuer les risques que courent les forces de police, j'appuierais son rétablissement. Mais si j'en étais convaincu à ce point, je ne limiterais pas la protection à nos forces de police; j'engloberais sous ce manteau protecteur tous les membres de la société, tous mes concitoyens.

J'ai écouté avec intérêt le discours du très honorable député de Prince-Albert (M. Diefenbaker), prononcé le 30 janvier, alors qu'il a traité de cet aspect du projet de loi. Comme en fait foi la page 787 du *hansard*, le député a dit ceci:

Si un homme se rend à l'Hôtel du gouvernement et assassine le gouverneur général, il est passible d'emprisonnement à perpétuité. Si en s'enfuyant, il tire un coup de feu, non en direction de l'agent de police qui le poursuit mais devant lui et que la balle ricoche sur une plaque fixée à un arbre et tue le policier, l'agresseur est coupable de meurtre qualifié.

Il a ajouté qu'il était contre le système de condamnation sélective pour meurtre, car il le considérait comme un expédient peu satisfaisant qui n'avait rien donné de bon. Voilà un argument très convaincant. Comme l'a dit le

### Peine capitale

député qui m'a précédé, nous avons tous reçu de nombreuses instances. L'une qui m'a beaucoup frappé était une lettre témoignant d'une grande perception et d'une vive sensibilité, que m'a envoyée un groupe d'élèves d'une école élémentaire de ma circonscription. J'ai été impressionné par leur intérêt et la clarté de leur pensée. Un grand nombre de nos correspondants ont étayé leur point de vue d'arguments d'ordre moral, et ils nous ont persuadés d'adopter une attitude semblable.

Certains Canadiens sont convaincus que l'exécution d'un citoyen par l'État est immoral et qu'il faut y mettre fin. Ils prétendent que la morale qui est à la base de notre structure sociale est viciée par ceux qui ont autorité sur cette société, en disposant d'une vie. J'ai le plus grand respect pour la sincérité de gens si convaincus et je voudrais aujourd'hui, comme je l'ai fait en 1967, alors que j'ai pris la parole la dernière fois sur ce sujet, pouvoir fonder ma décision sur des motifs d'ordre moral et religieux et être assuré de la justesse de mon raisonnement.

D'autres dans leur lettre citent l'Écriture sainte pour prouver qu'elle mène inéluctablement à l'imposition de la peine capitale. Heureusement, mon église, l'Église presbytérienne du Canada, ne donne aucune directive à ces membres à ce sujet, mais un récent numéro d'une publication de cette église, le *Presbyterian Record*, exposait un point de vue que j'ai trouvé extrêmement intéressant. Le voici:

● (1530)

Un journal citait récemment ces phrases du procès-verbal du consistoire... «Comme, selon la parole de Dieu, la peine capitale est celle prescrite par Dieu pour ceux qui sont coupables de meurtre, le consistoire de l'Église presbytérienne du Canada exhorte le gouvernement du Canada à établir la peine de mort pour ceux qui sont reconnus coupables de meurtre.»

L'auteur de l'article dont j'ai parlé, paru dans le *Presbyterian Record* d'avril 1973, ajoute:

Le consistoire dit vrai. La parole de Dieu nous enseigne, en effet, que «celui qui tuera sera puni de mort». En fait, la parole de Dieu nous enseigne aussi que quiconque bat ou injurie sa mère ou son père, ou se rend coupable de sorcellerie, de bestialité, d'adultère, d'inceste ou d'homosexualité doit également être puni de mort. De plus, l'histoire d'Ananias et de Saphira indique clairement que tous ceux qui mentent ou refusent leurs possessions à l'Église doivent, eux aussi, subir la peine de mort. Si le gouvernement canadien consultait le consistoire... concernant les prescriptions de la parole de Dieu au sujet de ces délits-là, il faut croire que le consistoire se verrait obligé de déclarer que c'est la volonté de Dieu que la population entière du Canada soit punie de mort!

L'auteur a omis de dire, et moi aussi à mon tour, que le Christ a défini l'adultère d'une façon très générale. Il a dit que quiconque convoitait une femme était coupable d'adultère en pensée, ce qui ferait le compte, je le crains bien, de bon nombre d'entre nous. L'auteur note plus loin que saint Jean a dit que quiconque haïssait était, en fait, coupable de meurtre. Il y a très peu de gens dans notre société qui n'ont pas, à un moment donné, dit qu'ils haïssaient telle ou telle chose ou telle ou telle personne.

C'était déjà là des arguments sérieux, mais pour renforcer encore davantage ce raisonnement, l'auteur ajoute:

Les meurtriers qui méritent le plus d'être punis sont ceux qui ont tué le fils de Dieu.